

PLATEAUX NUMERIQUES
3 Bis Rue George Bernard Shaw 75015 PARIS

STATUTS

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de PLATEAUX NUMERIQUES.

ARTICLE 2 – OBJET

I. Définition

Cette association a pour objet l'accompagnement des collectivités dans la production et le déploiement de services numériques accessibles et écoconçus.

II. Mise en œuvre

L'activité économique et les différentes actions de l'association permettent la réalisation concrète de cet objet social. L'association cherche à œuvrer, en collaboration avec les organismes publics, des organisations privées ainsi que d'autres collectifs formels ou informels, en vue de produire et déployer des services numériques accessibles et écoconçus au plus large public.

Les activités commerciales sont notamment :

- L'accompagnement des organismes publics ;
- Le développement et la production de services numériques ;
- La maîtrise d'ouvrage de logiciels ;
- La maîtrise d'œuvre de logiciels ;
- La formation du personnel des collectivités ;
- La prestation d'expertise logiciels.

Cette liste est non-exhaustive et est purement indicative.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis 3 Bis Rue George Bernard Shaw 75015 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial et l'Assemblée Générale en sera informée.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

  TG

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

I. Des membres fondateurs

Sont considérées comme tels, les personnes qui ont participé à la constitution de l'association.

II. Des membres de droit

Sont membres de droit les personnes devenant sociétaires ès qualités, sans être soumises à la procédure normale d'affiliation, mais à la condition d'accepter cette qualité.

III. Des membres actifs

Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil collégial.

Pour être membre actif, il faut présenter au conseil collégial une demande d'adhésion écrite. Celui-ci est souverain pour l'accepter ou la refuser, sans avoir à en faire connaître les motifs.

Les mineurs peuvent être membres actifs de l'association dès lors qu'ils versent la cotisation annuelle, participent aux activités de l'association et sont munis de l'autorisation de leurs représentants légaux.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- en cas d'exclusion décidée par le conseil collégial pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

  TG

ARTICLE 7 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des produits de l'activité économique ;
- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- des dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

À cet effet, l'association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'intérieur ou du représentant de l'État dans le département, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- à adresser à la direction de l'information légale et administrative (DILA) un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements ou comités locaux, le cas échéant ;
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 8 – COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies dans le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

ARTICLE 9 – CONSEIL COLLÉGIAL

L'association est administrée par un conseil collégial composé de coprésidents, du secrétaire et du trésorier de l'association.

Le cumul des fonctions n'étant pas interdit par les présents statuts.

Seuls les membres fondateurs font partie du conseil collégial.



Handwritten signature and initials TG.

Chacun des membres fondateurs est donc membre du conseil collégial de l'association et partage les responsabilités.

Le conseil collégial met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation ou tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil collégial.

Tous les membres du conseil collégial sont responsables des engagements contractés par l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du conseil collégial, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil collégial et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 10 – RÉUNIONS DU CONSEIL

Le conseil collégial se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par un de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil collégial puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents.

Dans la mesure du possible, toute décision et tout projet doit être documenté et communiqué au moins à toutes les parties prenantes ainsi qu'aux membres du conseil collégial.

Les membres du conseil collégial peuvent décider d'adopter de nouveaux statuts lors d'une Assemblée Générale.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

ARTICLE 11 – LE PRÉSIDENT

Le président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil collégial.

 TG

Le président convoque les assemblées générales et le conseil collégial.

Il préside toutes les assemblées.

ARTICLE 12 – LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil collégial et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

ARTICLE 13 – LE TRÉSORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du conseil collégial. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 2 000 euros doivent être autorisées par le conseil collégial.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 14 – RÉMUNÉRATION DU MANDAT

Les membres du conseil collégial peuvent recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées et peuvent facturer des prestations à l'association à raison des missions techniques qui leur sont confiées.

Il pourra en être décidé autrement par une Assemblée Générale Extraordinaire donnant lieu à une modification des statuts.

En outre cette ou ces rémunérations qu'elles qu'en soient le mode et/ou le montant doivent impérativement être approuvées par une Assemblée Générale Ordinaire.

Des remboursements de frais sont également possibles. Des justifications devront être produites et feront l'objet de vérifications.

ARTICLE 15 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association.



TG

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 16 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an, et, chaque fois que nécessaire, à la demande de deux-tiers au moins des membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil collégial et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance par les soins du secrétaire.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront déposées par les membres 7 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, au secrétariat.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du conseil collégial et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises si la majorité des membres sont présents ou représentés.

À cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil collégial ou deux-tiers des membres de l'association.

 TG

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par tout membre du conseil collégial ou à la requête de deux-tiers des membres de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire que par le conseil collégial.

Elle doit être composée de deux-tiers des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée.

ARTICLE 18 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 20 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par les membres du conseil collégial.

Ce document est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à la gestion interne de l'association.

Tout membre de l'association peut proposer une modification du règlement intérieur.

Les modifications proposées devront être validées par le conseil collégial selon le processus de décision défini à l'Article 10.

Le règlement intérieur est consultable sur le site internet de l'association.

 TG

ARTICLE 21 – FORMALITÉS

Le conseil collégial est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil collégial peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive le 05 octobre 2021.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.



M. Gauthier ROUSSILHE
Le Coprésident



M. Timothée GOGUELY
Le Coprésident



M. Michel ROUSSILHE
Le Trésorier